



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Géorgie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-02788 (F) 290216 220316



* 1 6 0 2 7 8 8 *

Merci de recycler



Réponses de la Géorgie aux 54 recommandations restantes

1. La Géorgie accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, tenu à Genève le 10 novembre 2015. Au cours de l'examen, 203 recommandations lui ont été adressées ; 142 d'entre elles ont recueilli son appui et la Géorgie a pris note de sept recommandations lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail le 12 novembre 2015.

2. Après l'examen, la Géorgie a examiné attentivement les 54 autres recommandations formulées au cours du dialogue, en consultation avec les organismes et les parties prenantes concernés, y compris le Bureau du Défenseur public de la Géorgie et des représentants de la société civile. La position de la Géorgie au sujet de ces recommandations est exposée ci-dessous.

<i>Recommandation</i>	<i>Position de l'État</i>	<i>Observations</i>
118.1	Notée	La Géorgie a déjà accepté les recommandations concernant son adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais la reconnaissance de la compétence du Comité sera décidée à l'issue des consultations internes avec les organismes concernés.
118.2	Acceptée	
118.3	Acceptée	Conformément au paragraphe 3 ¹ de l'article 53 (Principes généraux relatifs à l'application de sanctions) du Code pénal géorgien, les motivations fondées sur la race, la couleur, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la religion, les convictions politiques ou autres, le handicap, la citoyenneté, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation matérielle ou le rang, le lieu de résidence ou tout autre motif discriminatoire constituent des circonstances aggravantes pour toutes les infractions définies par le Code. En outre, le projet de modification du Code pénal prévoit notamment la révision de l'article 142 ¹ (discrimination raciale) du Code en vue d'ériger en infraction toute incitation publique à commettre des actes contraires au principe d'égalité ou suscitant la violence et l'hostilité, fondée sur l'un des motifs susmentionnés et susceptible de causer un préjudice important.
118.4, 118.5	Acceptées	Le 1 ^{er} janvier 2016, l'entrée en vigueur des modifications de la législation a permis de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour tous, sans exception.
118.6	Acceptée	

- | | | |
|-------|----------|--|
| 118.7 | Acceptée | <p>La Géorgie appuie cette recommandation, mais estime que la définition de la « Commission des droits de l'homme et de l'intégration » manque de précision. Il s'agit peut-être de la Commission interinstitutions chargée de la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration civile de l'État.</p> <p>La Stratégie d'égalité et d'intégration civile de l'État et son Plan d'action pour 2015-2020 prévoient des mécanismes de suivi et d'évaluation assortis de délais précis. Une Commission publique interinstitutions sera créée pour suivre la mise en œuvre des objectifs et des activités prévus par la stratégie et faire rapport à ce sujet. Le processus de mise en œuvre sera coordonné par les services du Ministre d'État de la Géorgie pour la réconciliation et l'égalité civile. Cette commission sera composée des principales institutions publiques compétentes en la matière, conformément à la Stratégie et au Plan d'action. Les groupes de travail thématiques concernés poursuivront leurs activités au sein de la Commission. La réalisation d'une évaluation quantitative et qualitative de l'application du document d'orientation est envisagée. Le suivi de ce processus sera assuré par le Conseil des minorités nationales, qui relève du Bureau du Défenseur public. Les activités prévues dans le Plan d'action bénéficieront d'un appui financier des organismes publics, selon leur profil et leur compétence.</p> |
| 118.8 | Acceptée | <p>Partiellement mise en œuvre. La législation a été modifiée en 2015 afin d'accorder au Défenseur public et aux membres du Mécanisme national de prévention le droit de prendre des photos dans les établissements pénitentiaires, lors des visites de contrôle qu'ils effectuent sans restriction. Une ordonnance ministérielle définissant les règles et les procédures à respecter est en cours d'élaboration, en étroite coopération avec le Bureau du Défenseur public, et devrait être adoptée au cours du deuxième trimestre de 2016 de façon à garantir la réalisation de ce droit d'ici au 1^{er} septembre 2016. Dans le même temps, grâce à une étroite coopération avec le Bureau du Défenseur public, un suivi et une mise en œuvre efficaces des recommandations de ce dernier par des mesures pratiques continuent d'être assurés.</p> |
| 118.9 | Acceptée | |

118.10	Notée	Compte tenu de la nécessité d'assurer une couverture à l'échelle nationale, de la charge de travail et de la nécessité de prendre des mesures d'intervention intégrées pour faire face à ce type d'infractions, la Géorgie estime que la mise en place d'un seul service de police spécialisé ne suffira pas à garantir des enquêtes efficaces sur les infractions motivées par la haine. Par conséquent, le Ministère géorgien de l'intérieur s'emploie à désigner et à former des agents de police spécialisés dans tous les services de police régionaux pour leur confier la tâche de mener des enquêtes sur les infractions motivées par la haine.
118.11	Acceptée	En 2014, le ministère public géorgien a établi et diffusé auprès des procureurs un Manuel sur les normes de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le recours à la détention. Ce document sert de référence aux procureurs pour toute application de mesures privatives de liberté. En juillet 2015, le Parlement a approuvé les propositions de modification du Code de procédure pénale visant à introduire l'examen judiciaire périodique et systématique des détentions avant jugement. Dans ce cadre, le président du tribunal, au moins une fois tous les deux mois, doit réexaminer la nécessité de recourir à la détention avant jugement et ordonner la libération du prévenu s'il ne constate aucun motif grave justifiant son maintien en détention. En 2015, le ministère public géorgien a organisé, en association avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, des séances de formation générale à l'intention de tous les procureurs sur la motivation des demandes de mise en détention avant jugement conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la législation nationale.
118.12	Acceptée	
118.13	Acceptée	
118.14	Acceptée	
118.15, 118.16	Acceptées	Déjà appliquées. Afin de renforcer le mécanisme de suivi existant, le Ministère de l'intérieur a créé une commission spéciale chargée de superviser et de rendre plus efficaces les interventions de la police dans les cas de violence intrafamiliale. Ces mesures sont également prévues dans la législation pertinente.

		Pour renforcer le mécanisme de suivi existant, le Ministère de l'intérieur enregistre séparément les statistiques et les analyses en matière de violence intrafamiliale, et une commission spéciale chargée de superviser et de rendre plus efficaces les interventions de la police dans les cas de violence intrafamiliale a été mise en place. En parallèle, le Ministère de l'intérieur a désigné dans l'ensemble du pays un certain nombre d'agents de la police qu'il a formés à traiter les cas de violence sexiste, y compris la violence intrafamiliale.
118.17	Acceptée	La Stratégie en matière migratoire pour 2016-2020 et son Plan d'action pour 2016-2017, adoptés en décembre 2015, définissent des mesures précises pour prévenir la migration clandestine. La Stratégie commune d'information sur la lutte contre la traite des êtres humains détermine les groupes visés et les moyens de prévention. La mise en œuvre de cette stratégie est suivie par le Conseil interinstitutions sur la lutte contre la traite des personnes. De nombreuses activités sont menées dans le cadre de la Stratégie d'information, notamment l'organisation régulière de réunions ainsi que la production et la diffusion à grande échelle de dépliants multilingues. Le suivi et la promotion de l'application de la stratégie sont assurés par le Conseil interinstitutions sur la lutte contre la traite des personnes. En outre, la loi sur la migration de main-d'œuvre a été adoptée en 2015 afin de promouvoir la migration légale des travailleurs et de prévenir la migration clandestine, y compris la traite des êtres humains. Par ailleurs, la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides, adoptée en 2014, contribue à prévenir la migration clandestine.
118.18	Notée	
118.19	Acceptée	La troisième vague d'initiatives législatives visant à réformer l'appareil judiciaire, en cours d'examen par le Parlement, est axée sur l'adoption de mesures visant à mieux garantir l'indépendance des juges et à assurer la transparence des procédures judiciaires.
118.20	Acceptée	La troisième vague de réformes judiciaires comprend des modifications législatives visant à garantir et à renforcer la transparence du Conseil supérieur de la magistrature en lui imposant l'obligation de publier sur son site Web des informations sur ses décisions, les dates et programmes de ses séances, ainsi que tout autre renseignement lié à ses activités.

118.21	Acceptée	La troisième vague de réformes judiciaires comprend des dispositions prévoyant l'adoption du principe d'attribution aléatoire des affaires aux juges par voie informatique.
118.22	Acceptée	Voir les paragraphes 118.19 à 118.21.
118.23	Acceptée	Le 18 septembre 2015, le Parlement a adopté les propositions de modification de la loi sur le ministère public, saluées par la Commission de Venise et d'autres institutions internationales, qui y ont vu un pas dans la bonne direction. Trois nouvelles institutions ont été créées pour garantir la dépolitisation, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes du ministère public, à savoir le Conseil des procureurs, la Conférence des procureurs et le procureur spécial (ad hoc) chargé de mener des enquêtes sur toute infraction qui aurait été commise par le Procureur général. Le Conseil des procureurs est composé de procureurs élus par leurs pairs, ainsi que de représentants des trois branches du gouvernement et de la société civile. Les procédures de nomination et de révocation du Procureur général ont été fondamentalement améliorées dans le but de les rendre accessibles et transparentes aux yeux du public. En particulier, le Procureur général sera élu par le Parlement sur proposition du Conseil des procureurs. D'autres mesures sont envisagées pour réformer le ministère public.
118.24	Acceptée	Dans le cadre de la troisième phase de la réforme judiciaire, les règles de nomination des magistrats seront améliorées ; les critères de nomination des juges seront déterminés au niveau législatif et le principe du concours ouvert à tous les candidats sera appliqué. Voir également les paragraphes 118.19 à 118.21.
118.25	Acceptée	Le Code de procédure pénale garantit le droit fondamental qu'a tout prévenu de consulter son avocat sans restriction. En 2013, le Parlement a levé l'interdiction imposée aux avocats de faire appel d'une décision judiciaire de mise en détention avant jugement sans le consentement de leurs clients, interdiction qui obligeait les avocats à obtenir la signature de leurs clients dans le délai de quarante-huit heures fixé pour faire appel d'une décision de détention avant jugement. En outre, la Géorgie a mis en place un système rigoureux, professionnel et indépendant d'aide juridictionnelle gratuite que peut obtenir tout prévenu qui n'a pas les moyens d'engager un avocat.

118.26	Acceptée	Le droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même ou contre un proche est un droit garanti à tout prévenu en vertu de la Constitution et du Code de procédure pénale. De même, aucun témoin ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ou contre un proche. Par ailleurs, en décembre 2015, le Parlement a adopté les propositions de modification du Code de procédure pénale prévoyant la nullité de tout témoignage obtenu par un enquêteur ou un procureur par la contrainte. La déposition spontanée des témoins est désormais la règle de base. Dans des cas exceptionnels, un témoin peut être entendu par un juge au stade de l'instruction.
118.27, 118.28, 118.29, 118.30, 118.31	Acceptées	Le cadre juridique géorgien garantit la réalisation d'enquêtes indépendantes et efficaces sur les actes de torture et de mauvais traitements. Tout acte présumé de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants fait immédiatement l'objet d'une enquête approfondie, menée par les autorités compétentes. La Géorgie s'est engagée à mettre en place un mécanisme d'enquête minutieux, transparent, indépendant et efficace dans le Programme d'association UE-Géorgie, la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et son Plan d'action, et a confirmé son engagement dans le Plan d'action contre la torture, adopté récemment. Lors de sa réunion (tenue le 18 mai 2015), le Conseil a décidé qu'une analyse approfondie des principes qui pourraient servir de fondement au mécanisme d'enquête serait effectuée par les ministères de tutelle. Les observations des organismes concernés ont été recueillies par le secrétariat, et une réunion de suivi s'est tenue le 23 octobre 2015 dans le but de trouver un terrain d'entente et de définir la voie à suivre.
118.32	Acceptée	
118.33	Acceptée	Depuis 2011, l'Office de développement du service public du Ministère géorgien de la justice mène des activités visant à promouvoir l'enregistrement des Roms et à leur garantir une assistance juridique, le cas échéant. Le Gouvernement géorgien affirme que la Stratégie d'égalité et d'intégration civile de l'État et son Plan d'action pour 2015-2020 prévoient notamment des activités telles que l'adoption de mesures appropriées pour la délivrance de documents aux personnes qui ne possèdent ni certificat de naissance, ni carte d'identité.

118.34, 118.35	Acceptées	La Géorgie a accepté ces recommandations, mais elle souligne que n'ayant pas succédé juridiquement au régime totalitaire soviétique, l'État géorgien n'a en droit aucune obligation de réparer les dommages causés par celui-ci. De plus, la législation géorgienne ne contient aucune disposition ou fondement juridique sur ce sujet. Par conséquent, la politique de l'État en la matière sera appliquée à la discrétion de ce dernier et conformément aux normes reconnues par le droit international des droits de l'homme.
118.36	Acceptée	
118.37	Acceptée	Mise en œuvre.
118.38	Acceptée	La Géorgie s'efforcera de promouvoir une plus grande participation des femmes et des minorités ethniques à la prise de décision politique. Le Groupe de travail sur les questions relatives aux minorités ethniques de la Commission électorale centrale de la Géorgie garantit la participation active des minorités ethniques aux élections, dans des conditions d'égalité. Actuellement, huit représentants de minorités ethniques siègent au Parlement géorgien. La représentation des Arméniens de souche dans la région de Samtskhe-Javakheti et des Azerbaïdjanais de souche dans les conseils de la région de Kvemo Kartli est proportionnelle au pourcentage de la population dans ces régions. La nouvelle Stratégie d'intégration civile prévoit des activités spécifiques pour renforcer la participation des minorités ethniques à la prise de décision politique. On peut notamment citer : la création, au sein de la Commission interinstitutions de l'État, d'un groupe de travail spécial sur la participation des minorités ethniques à la vie politique ; l'organisation de consultations avec des organisations et des experts internationaux sur les meilleures pratiques en matière de participation des minorités à la vie politique dans les pays européens ; l'établissement d'une coopération et d'un dialogue actifs avec les partis politiques (échange de données d'expérience) ; et lancement d'une campagne de sensibilisation à la participation des minorités ethniques à la vie politique au sein de la société.
118.39	Acceptée	
118.40	Acceptée	

118.41	Acceptée	La promotion de la santé maternelle et infantile fait partie des principales priorités de la Stratégie de développement socioéconomique de la Géorgie, « Géorgie 2020 », adoptée le 17 juin 2014 par le Gouvernement géorgien.
118.42, 118.43	Acceptées	
118.44	Acceptée	
118.45	Acceptée	
118.46	Acceptée	Mise en œuvre. Conformément à la législation géorgienne, l'accès à l'enseignement général est garanti pour tous, indépendamment de la nationalité. Le Ministère prend également toutes les mesures nécessaires pour encourager la scolarisation des filles.
118.47	Acceptée	
118.48	Acceptée	Les principaux objectifs de la Stratégie d'égalité et d'intégration civile sont les suivants : • Assurer la pleine participation des représentants des minorités ethniques à la vie civile et politique, dans des conditions d'égalité ; • Créer des conditions et des possibilités sociales et économiques équitables pour les représentants des minorités ethniques ; • Assurer l'accès des représentants des minorités ethniques à une éducation de bonne qualité à tous les niveaux d'enseignement et améliorer leur connaissance de la langue officielle de l'État ; • Protéger la culture des minorités ethniques et favoriser un esprit de tolérance à cet égard. Différents programmes, projets et activités sont planifiés et mis en œuvre dans le but d'atteindre ces objectifs.
118.49	Acceptée	
118.50	Notée	Conformément à la législation géorgienne, il appartient exclusivement au pays d'élaborer les programmes éducatifs nationaux. Il existe déjà cinq cours de formation et de développement professionnel à l'intention des enseignants issus de minorités ethniques. Cependant, les services du Ministère de l'éducation et des sciences sont prêts à collaborer avec leurs homologues arméniens pour l'élaboration du module de langue et de littérature arméniennes.

118.51	Acceptée	La Géorgie ne peut pas accepter l'expression « Turcs meskhètes » figurant dans les recommandations 118.51 et 118.52. Dans les engagements qu'il a pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, le Gouvernement emploie l'expression « population meskhète », dans la mesure où la majorité des personnes qui avaient été déplacées de force de Samtskhe-Javakheti (Géorgie) par l'URSS en 1944 étaient d'origine ethnique géorgienne ; parmi ces personnes se trouvaient notamment des Meskhètes musulmans, des Turcs, des Khemshils, des Kurdes, des Kharapapakhs, des Tarakans, des Roms, ainsi que des Géorgiens musulmans déplacés d'Adjara (Géorgie) à Meskheti (Géorgie) dans les années 1930. L'emploi du terme « Turcs meskhètes » est donc inapproprié. Le processus d'élaboration du Plan d'action de la « Stratégie de l'État pour le rapatriement des personnes déplacées de force de la République socialiste soviétique de Géorgie par l'ex-URSS dans les années 40 du vingtième siècle » est achevé, et le Plan d'action fait l'objet d'une procédure interinstitutions et sera prochainement présenté au Gouvernement pour approbation.
118.52	Notée	Du côté géorgien, on considère que la limite fixée à deux ans, appliquée aux Meskhètes musulmans qui reçoivent la nationalité géorgienne et en application de laquelle ils doivent renoncer à toute autre nationalité antérieure, est appropriée.
118.53	Acceptée	Mise en œuvre. Le Ministère des personnes déplacées venues des territoires occupés, de l'hébergement et des réfugiés coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales internationales et locales qui s'occupent des questions relatives aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, ainsi qu'avec le Bureau du Défenseur public. Avec leur participation active, la commission créée au sein du Ministère prend les décisions concernant des solutions de logement durable pour les personnes déplacées et précise la réglementation en la matière. Avant d'adopter une décision importante ou de lancer un projet, des consultations sont menées dans différentes régions avec des groupes d'initiative de personnes déplacées.
118.54	Acceptée	Mise en œuvre. L'expulsion illégale et forcée de personnes déplacées est interdite et réprimée par la législation géorgienne. Toutes les évacuations menées pendant la période 2013-2015 sont librement consenties ; toutes les familles de déplacés concernées sont pleinement informées et toutes les familles évacuées se voient proposer des solutions de relogement.